

REPUBLICQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

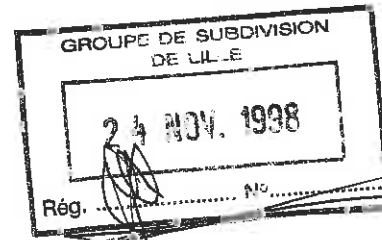
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3ème Bureau

ENVIRONNEMENT

ChL/DC

13/11/98



ARRETE imposant des prescriptions complémentaires à la S.A. Meubles DEMEYERE pour la poursuite d'exploitation de son établissement de PERENCHIES.

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1997 autorisant la S.A. Meubles DEMEYERE à exploiter ses activités à PERENCHIES, 178-184, rue de la Prévôté ;

VU la déclaration effectuée le 16 mars 1998 par la S.A. Meubles DEMEYERE pour l'exploitation d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés et d'une installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 20 octobre 1998 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE :

ARTICLE 1er. - L'arrêté préfectoral n° A.97 - 68 du 2 septembre 1997 autorisant la société Meubles DEMEYERE - siège social : 178-184, rue de la Prévôté - B.P. 49 - 59480 PERENCHIES - à exploiter, à cette adresse, un atelier où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues, une unité de traitement par incinération de déchets de bois et une installation de compression d'air, est modifié et complété conformément aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

L'article 1.1. est abrogé et modifié comme suit :

1.1. - Activités autorisées

La société Meubles DEMEYERE dont le siège social est situé 178-184 rue de la prévôté - B.P 49 - 59840 PERENCHIES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PERENCHIES, les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées :

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Traitement par incinération de déchets de bois tels sciures, copeaux, chutes de fabrication (assimilables aux résidus urbains)	< 1t/h	322-B-4	A
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant > 200 kW	3 900 kW	2410-1	A
Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives > 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant > 500 kW	522 kW	2920-2-a	A

<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3- Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>		1414.3	D
<p>Dépôt aérien de liquides inflammables, la capacité équivalente à un dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie étant comprise entre 10 et 100 m³</p>	<p>- 0,6 m³ de solvants de 1ère catégorie - 50 m³ de F.O.D soit une Ceq de 10,6 m³</p>	<p>253 1430 <i>1430-26</i> ?</p>	D
<p>Utilisation d'appareils imprégnés de plus de 30 l de P.C.B.</p>	<p>1 transformateur électrique contenant 630 l</p>	1180-1	D
<p>Entrepôts couverts : Stockage de plus de 500 t de produits combustibles dans un volume compris entre 5000 et 50000 m³</p>	<p>Entrepôt d'un volume de ~ 21000 m³ Quantité stockée ~ 1.300 t</p>	1510-2	D
<p>Dépôt de bois, papiers, cartons,... en quantité comprise entre 1000 et 20000 m³</p>	<p>Stockage de panneaux d'aggloméré ~ 2500 m³</p>	1530-2	D
<p>Emploi de matières plastiques, par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j.</p>	<p>Utilisation de résine et adhésifs synthétiques pour collage de papier décor. Quantité de résine : 4 t</p>	<p>2661.1 <i>2661.1</i></p>	D
<p>Stockage de matières plastiques de type polyoléfines, le volume étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 1000 m³</p>	<p>Stockage polystyrène le volume stocké étant ~ 300 m³</p>	2662-1-b	D

<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques.</p> <p>La température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. La quantité de fluide étant supérieure à 250 l</p>	<p>6 chaudières à huiles utilisées pour les opérations de pose décor.</p> <p>500 l de fluide</p>	2915-2	D
<p>Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance globale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</p>	<p>Sur le site, 7 chargeurs absorbent une puissance de 10,5 kW</p>	2925	D
<p>Dépôt de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1013 millibars, à l'exception de l'hydrogène.</p> <p>B - gaz maintenus liquéfiés 1 - en réservoirs fixes (vrac), la capacité nominale totale du dépôt étant inférieure à 12 m³</p>	<p>< 12 m³</p>	211.B.1.	NC
<p>Installation de remplissage de véhicules à moteur en liquides inflammables, le débit maximal en équivalent liquide de 1ère catégorie étant inférieur à 1 m³/h</p>	<p>1 pompe de distribution de FOD d'un débit de 4,8 m³/h soit un débit équivalent de 0,96 m³/h</p>	1434-1	NC
<p>Silos de stockage de produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume étant inférieur à 5000 m³</p>	<p>Silos de stockage de sciures de bois d'un volume de 1500 m³</p>	2160	NC
<p>Broyage de produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 40 kW</p>	<p>Broyeur de bois Puissance 37 kW</p>	2260	NC

Atelier d'impression Offset sans séchage thermique, la quantité d'encre utilisée étant inférieure à 100 kg/j	Petit atelier d'impression Offset sans séchage thermique Quantité d'encre inférieure à 10 kg/j	2450-3	NC
Emploi de matières plastiques par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité susceptible d'être traitée étant inférieure à 2t/j	Utilisation de polystyrène pour la confection des colis de meubles (protection) Utilisation d'environ 200 kg/j	2661-2	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, la surface des ateliers étant inférieure à 500 m ²	Atelier d'entretien d'une surface de ≈ 260 m ²	2930	NC

ARTICLE 3 :

L'article 14 est modifié comme suit :

14.9 : Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés.

14.9.1. : Prescriptions générales

1) - Outre l'application des prescriptions propres aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés, l'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux, toute modification de l'installation ou de son utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

2) - L'installation sera exploitée de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3) - Définitions.

a) Gaz combustibles liquéfiés.

Sont concernées par ces règles les installations mettant en oeuvre des gaz combustibles liquéfiés dont la pression de vapeur à 15° C est supérieure à 1013 millibars, lorsqu'ils sont transférés en phase liquide, sans interposition d'autres installations de compression que les moyens de pompage et de compression nécessaires aux transferts.

b) - Poste de remplissage

Dispositif équipé d'un conduit flexible ou d'un ensemble de conduits rigides articulés (bras de chargement) destiné au remplissage des véhicules citernes ou des réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation.

c) - Aire de remplissage

L'aire de remplissage comprend tout ou partie de la projection verticale sur le sol des contours du volume engendré par l'ensemble des points de raccordement possible d'un bras ou d'un flexible de chargement avec les réservoirs à remplir.

L'aire de remplissage est définie par l'exploitant sous sa responsabilité, et matérialisée sur le sol.

d) - Zone de sécurité

La zone de sécurité est un volume fictif limité latéralement par l'enveloppe des cylindres verticaux dont les axes sont situés sur le périmètre de l'aire de remplissage. Le rayon de ces cylindres est fixé suivant les cas aux articles 10 et 16. La hauteur de la zone de sécurité est celle du plus haut des points de l'installation pouvant contenir du gaz, augmentée de 0,5 mètre ; cette hauteur ne peut être inférieure aux valeurs fixées aux articles 10 et 16. La base de la zone de sécurité est constituée par le sol.

e) - Simple abri

On entend par simple abri une protection constituée par une toiture ou un auvent couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage et pouvant comporter dans une seule direction un mur latéral.

4) Les postes de remplissage ne peuvent être situés qu'en plein air ou sous simple abri.

Les postes situés sous l'immeuble sont interdits.

5) L'appareillage électrique situé dans la zone de sécurité doit être du type utilisable en atmosphère explosive au sens du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978.

Il en est de même du matériel électrique inclus dans les appareils distributeurs, de celui utilisé pour le fonctionnement des moteurs des pompes ou pour les électro-vannes d'isolement des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse, que ces appareillages soient ou non situés dans la zone de sécurité.

L'appareillage électrique doit également être d'un type utilisable en atmosphère explosive s'il est vis-à-vis de l'orifice d'évacuation des soupapes à une distance inférieure à celle prescrite dans les règles des dépôts.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité et de fermer les vannes les plus proches de l'appareil de remplissage ou de distribution situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir (phase liquide et phase gazeuse).

Les parties de l'installation électrique non visées ci-dessus ou à l'article 6 doivent être conformes à la norme NF C 15-100.

6) Installations annexes.

S'ils sont situés en dessous du niveau du sol, les groupes de pompage destinés au transfert du gaz liquéfié, du stockage aux appareils de remplissage, doivent être placés dans une fosse maçonnée.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables par une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement des pompes ou par tout autre procédé présentant les mêmes garanties. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25% de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

7) Mise à la terre.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de gaz ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles en permanence ainsi qu'à une prise de terre.

8) Aucune bouche d'égout non protégée par un siphon ne devra être située dans la zone de sécurité.

9) Consignes.

Une consigne définissant les conditions d'exploitation de l'installation doit être affichée à proximité de l'installation en un lieu accessible par le personnel chargé de l'exploitation ou par les personnes y ayant accès.

Une consigne affichée dans les mêmes conditions définit les mesures de sécurité à respecter et indique les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

14.9.2. - Prescriptions particulières applicables aux postes de chargement de véhicules citernes

10) Le rayon des cylindres verticaux définissant la zone de sécurité visée à l'article 3 *d* ne peut être inférieur à 5 mètres. La hauteur de la zone de sécurité est au minimum de 7,50 mètres.

11) Distances d'éloignement.

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir de la limite de chaque aire de remplissage doivent être observées :

- 7,50 mètres si le stockage est au plus égal à 35 000 kg,
10 mètres si le stockage est supérieur à 35 000 kg, vis-à-vis :
 - des parois des réservoirs fixes contenant des gaz combustibles liquéfiés ou des liquides inflammables,
 - des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation,
- 10 mètres si le stockage est au plus égal à 35 000 kg,
12,50 mètres si le stockage est supérieur à 35 000 kg, vis-à-vis :
 - d'un poste de chargement d'hydrocarbures liquides.
 - des soupapes et des orifices de remplissage ou de soutirage des réservoirs fixes contenant des gaz combustibles liquéfiés ou des liquides inflammables.
- 12,50 mètres si le stockage est au plus égal à 35 000 kg,
15 mètres si le stockage est supérieur à 35 000 kg, vis-à-vis :
 - des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement,
 - des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables.
 - de la limite des propriétés dans lesquelles se trouvent des installations classées appartenant à des tiers.
- 50 mètres vis-à-vis des établissements recevant du public des première à quatrième catégories suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte, musées.
- 40 mètres vis-à-vis des autres établissements recevant du public relevant des première à quatrième catégories.

12) Si la station de remplissage n'est pas située dans un établissement clôturé dont la hauteur de clôture est au moins de 2 mètres, elle doit être elle-même munie d'une clôture délimitant la zone de sécurité.

Cette clôture doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres, permettre une large aération et être munie d'une porte de 4 mètres de largeur minimale.

13) Flexibles

Les flexibles de chargement doivent être protégés, à chacune de leurs extrémités, par des dispositifs de sécurité interrompant tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture de flexible. Ces dispositifs doivent être soit automatiques, soit manoeuvrables à distance.

14) Protection contre l'incendie

La station de remplissage doit comprendre au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente du type NF MIH 21 A - 233 B et C situés à moins de 20 mètres des postes de remplissage.

Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres.

15) Remplissage des véhicules citernes.

Les opérations permettant le remplissage des véhicules citernes sont effectuées sous la responsabilité directe d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant de l'installation.

14.9.3. - Prescriptions particulières applicables aux postes de remplissage destinés à la carburation

16) Le rayon des cylindres verticaux définissant la zone de sécurité visée à l'article 3 d ne peut être inférieur à 3 mètres. La hauteur de la zone de sécurité est au minimum de 3 mètres.

La distance entre deux postes de remplissage doit être telle que les zones de sécurité afférentes à chaque poste ne se recoupent pas.

17) Distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement qui doivent être observées, mesurées horizontalement à partir de la limite de chaque aire de remplissage, sont celles fixées à l'article 12.

En outre les pistes d'accès à des postes de distribution d'hydrocarbures liquides ne doivent pas se trouver à l'intérieur des zones de sécurité.

18) S'ils sont implantés au niveau du sol, les appareils de distribution doivent être soigneusement ancrés et protégés contre les heurts des véhicules, par exemple au moyen d'un ilot d'au moins 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues disposés de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum soit ménagé entre l'appareil et les véhicules.

Les canalisations de liaison entre l'appareil distributeur et les réservoirs à partir desquels il est alimenté doivent comporter un point faible destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil distributeur. Sur ces canalisations, des dispositifs automatiques placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

Ces dispositifs sont doublés par des vannes qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence prévues à l'article 5.

L'habillage de l'appareil de remplissage doit être métallique ou en matériaux classés M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leurs constituants au vu et définitions des méthodes d'essais.

La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse.

19) Remplissage des réservoirs de véhicule

Le robinet d'extrémité du flexible doit être muni d'un dispositif automatique qui interdit le débit si le robinet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible doit être muni à une de ses extrémités :

- d'un point faible ou d'un raccord séparable destiné à se rompre ou à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible :
- de dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible ou de ce raccord et interrompant tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

20) Protection contre l'incendie

Chaque groupe d'appareils de remplissage comprenant de un à trois appareils doit être protégé au moyen de deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF MIH 21 A - 233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres.

Il est interdit de fumer et d'apporter tout feu nu à l'intérieur du volume correspondant à la zone de sécurité.

Par exception à cette règle les moteurs des véhicules peuvent fonctionner dans la zone de sécurité, uniquement pour permettre de placer le véhicule en position de remplissage. Ils doivent être arrêtés dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage. Ils ne seront remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter la zone de sécurité, toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

21) Consignes de sécurité

Deux extraits de la notice de sécurité prévue à l'article 9, concernant les prescriptions à observer par le client de l'installation, seront affichés soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes, au niveau de l'appareil de distribution.

Ces prescriptions concerneront notamment :

- l'interdiction de fumer
- l'obligation d'arrêt du moteur
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles
- l'interdiction de procéder au remplissage en l'absence du préposé.

ARTICLE 4. -- La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lille par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois qui court à compter de sa notification.

ARTICLE 5. - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de PERENCHIES
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de PERENCHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le

13 NOV. 1998

LE PREFET,
pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL,

François PHILIZOT.

pour ampliation,
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,
Christine LECLERCQ.

